

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021- 99
du 21 MAI 2021

imposant des prescriptions complémentaires pour l'augmentation de 15 000 tonnes de la capacité maximale de réception de déchets pour l'année 2021 sur le site de la société SFTR à Montois la Montagne et Moyeuve Grande

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ainsi qu'à exploiter une installation de traitement de lixiviats provenant de l'extérieur sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et Moyeuve-Grande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-199 du 8 octobre 2009 autorisant la société SFTR à reprendre l'exploitation de l'installation du centre de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et Moyeuve-Grande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-209 du 6 septembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SFTR pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à Montois-la-Montagne et Moyeuve-Grande ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 février 2021 reçu en préfecture de la Moselle le 19 février 2021 relatif à la demande d'augmentation de capacité de l'installation susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment ceux relatifs à la santé publique et l'environnement ;

Considérant que la modification demandée ne générera pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;

Considérant que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Aboncourt connaît actuellement des difficultés techniques d'exploitation et que cette installation limite depuis le début de l'année 2020 ses flux d'apports de déchets à environ 1200 tonnes par mois ;

Considérant que pour l'année 2020, environ 75 000 tonnes de déchets non dangereux ne pourront donc pas être stockées au niveau de l'installation d'Aboncourt ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité du traitement des déchets ménagers et assimilés, de manière à éviter un risque sanitaire ;

Considérant que selon le principe de proximité, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux exploitée par SFTR à Montois-la-Montagne est la plus pertinente en raison de l'indisponibilité des installations ;

Considérant que les installations ont la capacité pour stocker des déchets supplémentaires ;

Considérant que la réception et le traitement de ces déchets dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Montois-la-Montagne respectent les principes de proximité et de situations exceptionnelles repris dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Considérant l'application de l'article L 541-25-1 du code de l'environnement en raison de la limitation de l'activité de stockage de l'ISDND d'Aboncourt faisant suite à des problèmes techniques, combiné aux situations des autres installations de gestion des déchets de la région Grand Est ;

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société SFTR, dont le siège social est situé ZI chemin des Marais à Saint-Brice-Courcelles (51), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et de Moyeuvre-Grande.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-DEDD/IC-2 du 06 janvier 2009 modifié, la quantité maximale de déchets pouvant être admis sur le site pour l'année 2021 est fixée à 115 000 tonnes pour l'ISDND, correspondant à un volume maximal de 127 700 m³.

Article 3

L'origine des déchets sera conforme à la description faite dans le courrier de la société SFTR du 16 février 2021 susvisé, à savoir des déchets provenant de marchés publics de Moselle ainsi que les déchets d'activités des entreprises de proximité.

Article 4

L'exploitant s'assure, avant leur acceptation dans l'installation de stockage, du caractère ultime de chaque livraison de déchets d'activités économiques et met en œuvre une traçabilité adaptée tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Montois la Montagne et de Moyeuvre Grande et peut y être consultée ;

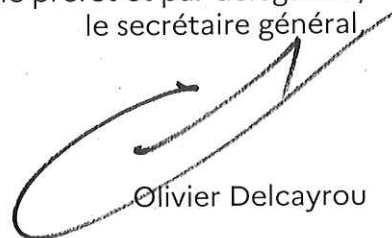
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SFTR.

A Metz, le 21 MAI 2021

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

